

Affaire T-276/02

Forum 187 ASBL

contre

Commission des Communautés européennes

«Aides d'État — Régime fiscal — Aide existante — Décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Effets juridiques — Absence — Irrecevabilité»

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 2 juin 2003 . . . II-2078

Sommaire de l'ordonnance

1. *Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Mesures intermédiaires emportant des effets juridiques autonomes en matière d'aides d'État — Recevabilité (Art. 88 CE et 230 CE)*

II - 2075

2. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen d'une mesure étatique assortie de la qualification provisoire de régime d'aides existant — Effets — Atteinte à la sécurité juridique eu égard à l'existence de décisions antérieures de la Commission retenant l'absence d'aide — Absence*

(Art. 88, § 2 et 3, CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 7, § 2)

3. *Droit communautaire — Principes — Droit à un recours juridictionnel — Soumission au contrôle du juge communautaire d'une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen d'une mesure étatique assortie de la qualification provisoire de régime d'aides existant — Irrecevabilité*

(Art. 88, § 2, CE)

1. Constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation au sens de l'article 230 CE les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de décisions dont l'élaboration s'effectue en plusieurs phases, notamment au terme d'une procédure interne, ne constituent, en principe, des actes attaquables que les mesures qui fixent définitivement la position de l'institution au terme de cette procédure, à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer la décision finale.

préparent constituent des actes attaquables.

(voir points 39-41)

2. La décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue par l'article 88, paragraphe 2, CE à l'égard de mesures nationales qualifiées d'aide existante ne produit pas les effets juridiques autonomes liés à l'effet suspensif prévu par l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE à l'égard des aides nouvelles et la qualification qu'elle comporte revêt un caractère provisoire. Ainsi, l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 659/1999, portant modalités d'application de l'article 88 CE, prévoit la possibilité pour la Commission de clore la procédure formelle d'examen par une décision constatant que, contrairement à la qualification retenue au stade de l'ou-

Toutefois, en matière d'aides d'État, les mesures intermédiaires qui emportent des effets juridiques autonomes par rapport à la décision finale qu'elles

verture de cette procédure, la mesure en question ne constitue pas une aide.

rité juridique qu'un opérateur économique bénéficiant du régime concerné attache à ces dernières.

Cette qualification préliminaire d'aide existante du régime concerné ne saurait perdre son caractère provisoire en raison du fait qu'elle intervient à la suite d'une proposition de mesures utiles adressée à l'État membre concerné. En effet, même si une telle proposition implique que, sur la base des observations présentées par l'État membre, la Commission est parvenue à la conclusion que le régime en cause constitue une aide existante incompatible, cette conclusion est elle-même provisoire.

(voir points 43-46)

Dans ces conditions, la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE à l'encontre dudit régime ne saurait être considérée comme rapportant ses décisions précédentes, déclarant que le régime ne contenait pas d'élément d'aide, ni, dès lors, comme portant atteinte à la sécu-

3. Le principe selon lequel toute personne a droit à une protection juridictionnelle effective des droits garantis par le droit communautaire ne saurait requérir qu'une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen d'une mesure qualifiée de régime d'aides existant, dépourvue de tout effet juridique, doive pouvoir être soumise au contrôle du juge communautaire. En effet, en l'absence d'un tel effet, une telle décision n'est susceptible de violer aucun droit garanti par le droit communautaire.

(voir point 50)